



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS

Office fédéral de topographie swisstopo
Mensuration

17 juin 2025

Concept

Surfaces d'effet RDPPF

Numéro du dossier : swisstopo-521.2-9/10/3

Office fédéral de topographie swisstopo

Christoph Käser, dipl. Ing. ETH
Seftigenstrasse 264
3084 Wabern
+41 58 46 28614
christoph.kaeser@swisstopo.ch
www.swisstopo.ch

Table des matières

1	Introduction	3
1.1	Mandat.....	3
1.2	Groupe de travail	3
1.3	Démarche	3
1.4	Délimitation	4
2	Situation initiale.....	6
2.1	RDPPF générales et concrètes	6
2.1.1	Alignements des routes nationales.....	6
2.1.2	Objet protégé: arbre isolé	8
2.1.3	Distances par rapport à la forêt	9
2.1.4	Monuments historiques	10
2.1.5	Alignements (communaux).....	10
2.1.6	Biotopes.....	11
2.1.7	Distances à respecter pour les constructions par rapport aux lignes électriques aériennes	11
2.2	RDPPF de nature générale et abstraite	12
3	Objectifs et demandes	13
3.1	Objectifs.....	13
3.2	Demandes	13
3.2.1	Signification de «optionnel».....	13
3.2.2	Subdivision des surfaces d'effet	13
3.2.3	Définitions des surfaces d'effet.....	13
3.2.4	Adaptations au modèle-cadre.....	13
3.2.5	Adaptations du service web RDPPF et du DATA-Extract	13
3.2.6	Adaptations apportées aux extraits RDPPF	14
3.2.7	Surfaces d'effet cantonales pour les RDPPF selon le droit fédéral.....	14
4	Solutions	15
4.1	Alignements des routes nationales.....	15
4.2	Surfaces d'effet dans le canton d'Uri.....	16
4.2.1	Surfaces d'effet définies avec précision	16
4.2.2	Surfaces d'effet non définies avec précision	17
4.3	Distances par rapport à la forêt	17
4.4	Alignements communaux	19
4.5	Extrait PDF (extrait statique)	19
4.5.1	Variante A: une liste	19
4.5.2	Variante B: des pages supplémentaires.....	20
4.5.3	Variante C: regroupement thématique	20
4.6	Solutions proposées	21

1 Introduction

1.1 Mandat

Dans la stratégie et le plan de mesures 2024-2027 relatifs au cadastre RDPPF, le paquet de mesures K: Définir des surfaces d'effet et permettre leur application, prévoit ce qui suit:

La surface d'effet des RDPPF correspondantes doit être définie afin de permettre sa mise en œuvre dans le cadastre RDPPF.

K1 La Confédération et les cantons analysent le besoin en surfaces d'effet et élaborent les exigences qui leur sont applicables pour les RDPPF de forme ponctuelle, linéaire et surfacique (p. ex. alignements, voies de communication historiques, arbres isolés protégés, sites construits à protéger, mais aussi restrictions de nature générale et abstraite) d'ici à la fin 2025.

Grâce à la mise à l'enquête publique des plans, les géométries et donc les zones concernées sont généralement clairement définies dans un plan pour les RDPPF. Dans le cadastre RDPPF, il peut toutefois se révéler difficile d'identifier les zones concernées, en particulier pour des RDPPF de forme ponctuelle ou linéaire, que ce soit au niveau des limites des immeubles (parcelle) ou lorsque l'immeuble (parcelle) n'est pas traversé par les lignes.

Une possibilité pour obtenir des zones concernées par les RDPPF correctes consiste à introduire des surfaces d'effet. Les objets pour lesquels les surfaces d'effet permettent de mieux évaluer les impacts concernés sont par exemple:

- les arbres isolés, les haies, les murs en pierres sèches protégés;
- les distances par rapport aux routes, aux cours d'eau, aux forêts, aux bâtiments;
- les objets et installations classés monuments historiques ou sites protégés.

Les restrictions de nature générale et abstraite sont des restrictions de droit public qui sont définies de manière générale dans des lois et des ordonnances. Il n'y a pas de concrétisation géométrique dans le cadre d'une procédure de mise à l'enquête publique. Les alignements et les distances par rapport aux routes, aux cours d'eau, aux forêts et aux bâtiments en sont des exemples.

1.2 Groupe de travail

Le groupe de travail «Surfaces d'effet» est composé de:

- Christoph Käser, swisstopo, responsable
- Isabelle Rey, swisstopo, procès-verbal
- Lea Bernet, Canton de Berne, Office de l'information géographique
- Michael Ruckstuhl, Canton de Bâle-Campagne, Amt für Raumplanung
- Anaëlle Kaufmann, Canton de Fribourg, Service de la géoinformation
- Katia Valenza Lyons, Canton de Genève, Direction de l'information du territoire
- Sabrina Rutz, Canton des Grisons, Amt für Landwirtschaft und Geoinformation
- Remo Fröhlich, Canton de Saint-Gall, Amt für Raumentwicklung und Geoinformation
- Simon Fetscher, Canton d'Uri/Lisag AG Altdorf
- Klaudija Scitovski, Canton de Zurich, Amt für Raumentwicklung

1.3 Démarche

Le groupe de travail a tout d'abord dressé un aperçu des situations dans lesquelles les surfaces d'effet pourraient s'avérer utiles. Le canton d'Uri ayant déjà concrétisé cette approche, il a présenté sa solution.

Ensuite, un concept a été rédigé en décrivant la situation initiale avec les besoins et des exemples, en définissant les objectifs avec les exigences et enfin en présentant différentes solutions possibles. Le concept a été soumis à la Confédération et aux cantons dans le cadre d'une enquête afin d'évaluer les besoins et les exigences.

Les conclusions appropriées sont tirées des retours d'information: des adaptations du modèle-cadre RDPPF seront proposées et les enseignements tirés seront consignés dans une recommandation. Cette recommandation fera l'objet d'une large consultation.

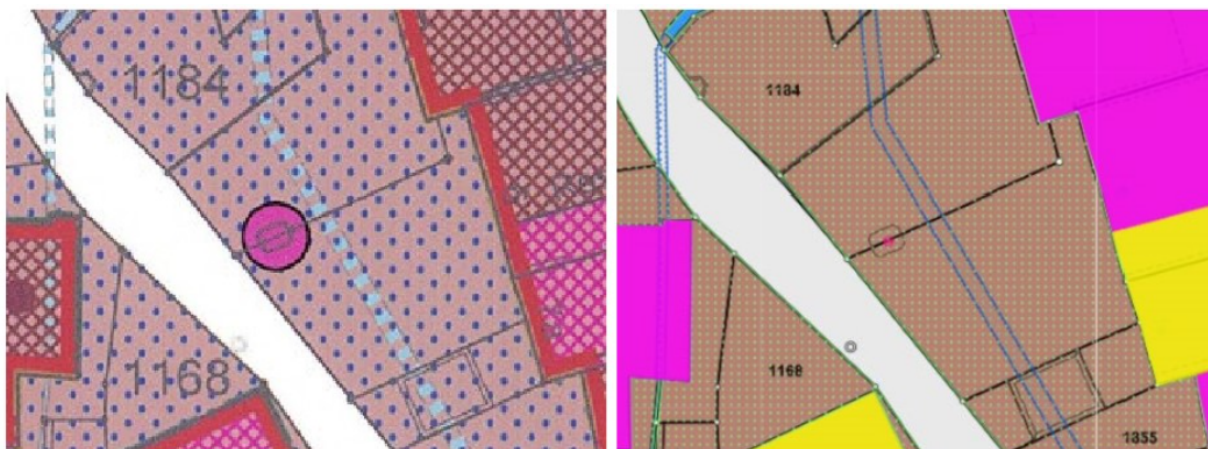
Les prises de position issues de la consultation seront analysées par le groupe de travail et, si nécessaire, des adaptations seront apportées au modèle-cadre et à la recommandation. Les versions finales seront ensuite mises en vigueur via les canaux de communication du cadastre RDPPF.

1.4 Délimitation

La problématique des surfaces d'effet ne doit pas être confondue avec les géométries imprécises des objets RDPPF. Les surfaces d'effet sont des informations supplémentaires relatives à des objets définis. Si les géométries des objets RDPPF sont imprécises, il suffirait d'améliorer leur délimitation pour clarifier la situation.

Certaines RDPPF, telles que les puits ou les haies, sont actuellement délimitées dans le cadastre RDPPF sous forme d'objets ponctuels ou linéaires. Lorsque ces RDPPF se trouvent à proximité d'une limite de parcelle, un seul immeuble (selon sa position) est considéré comme étant concerné, même si les RDPPF ont un effet sur les deux immeubles. Dans ces cas, la solution ne réside pas dans la surface d'effet, mais dans la saisie des RDPPF sous forme de surface, qui touche alors clairement les immeubles concernés.

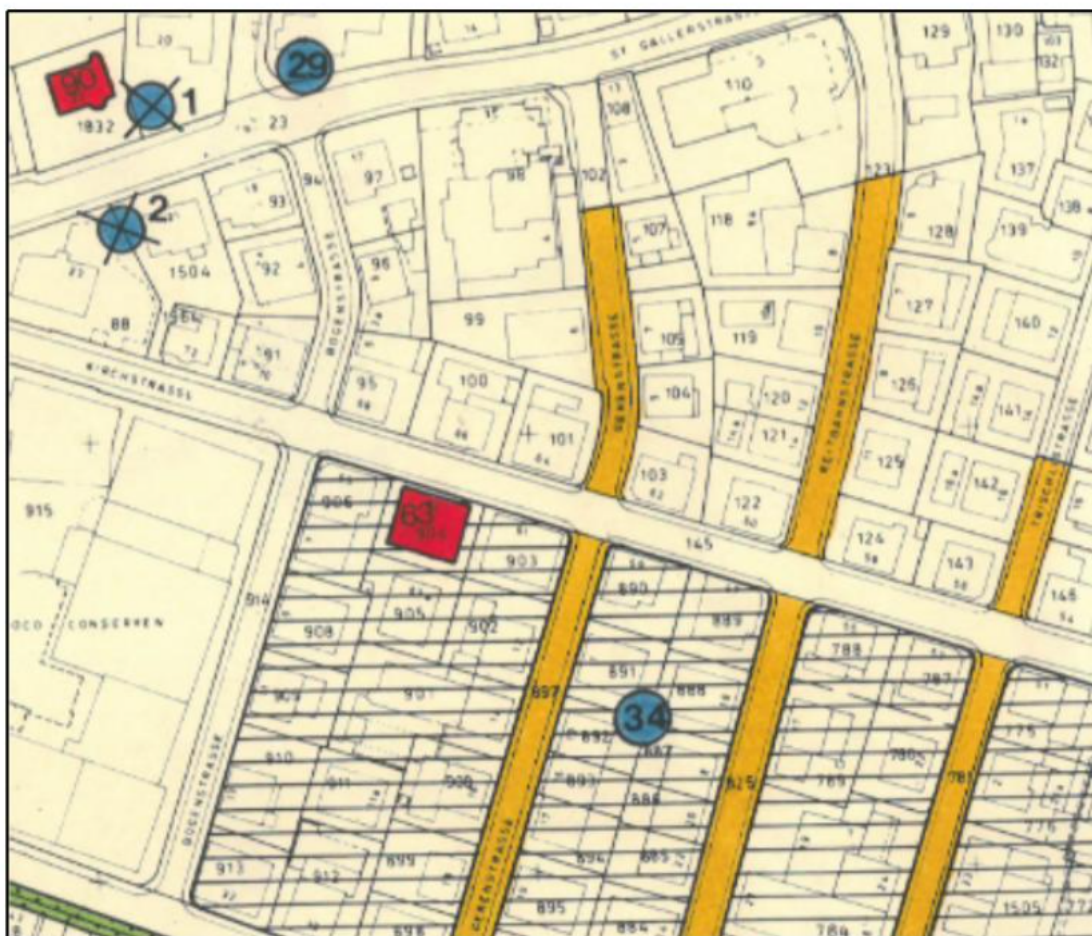
Exemple ci-dessous tiré du canton de Bâle-Campagne: le puits protégé est un objet ponctuel de taille fixe. Cela signifie que l'étendue de l'objet ne change pas. Le centre du puits se trouve pour ainsi dire à la limite de l'immeuble. Selon l'extrait RDPPF, l'objet ponctuel se trouve sur d'immeuble au sud. L'immeuble concerné au nord du puits n'est pas indiqué.



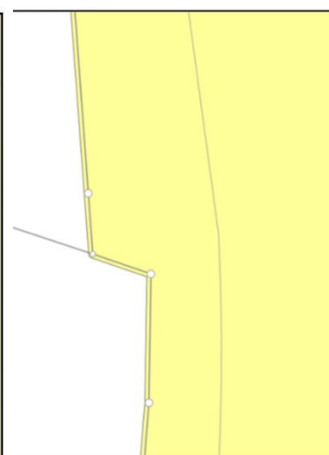
Exemple ci-dessous tiré du canton de Bâle-Campagne: la haie protégée est un objet linéaire de taille flexible ou dynamique. L'immeuble 1656 est concerné sur la base de la signature figurant sur le plan, mais pas dans les géodonnées (géométrie linéaire).



Exemple ci-dessous dans le canton de Saint-Gall, à Rorschach: jardin devant une maison. Le jardin devant la maison est protégé par une RDPPF. La surface est toutefois enregistrée dans la rue située devant.



Legende		
Festlegungen		
Entlassung	Ergänzung	
		Kulturobjekt Art. 32 BauR
		Ortsbildschutzgebiet Art. 33 BauR
		Geschützter Einzelbaum Art. 34 BauR
		Gebiet mit geschütztem Baumbestand Art. 35 BauR
		Strassenraum mit Vorgartenbestand Art. 33bis BauR



À titre de solution provisoire, la surface RDPPF a été légèrement agrandie (surface jaune dans l'image de droite) afin que l'inscription apparaisse bien pour la parcelle concernée.

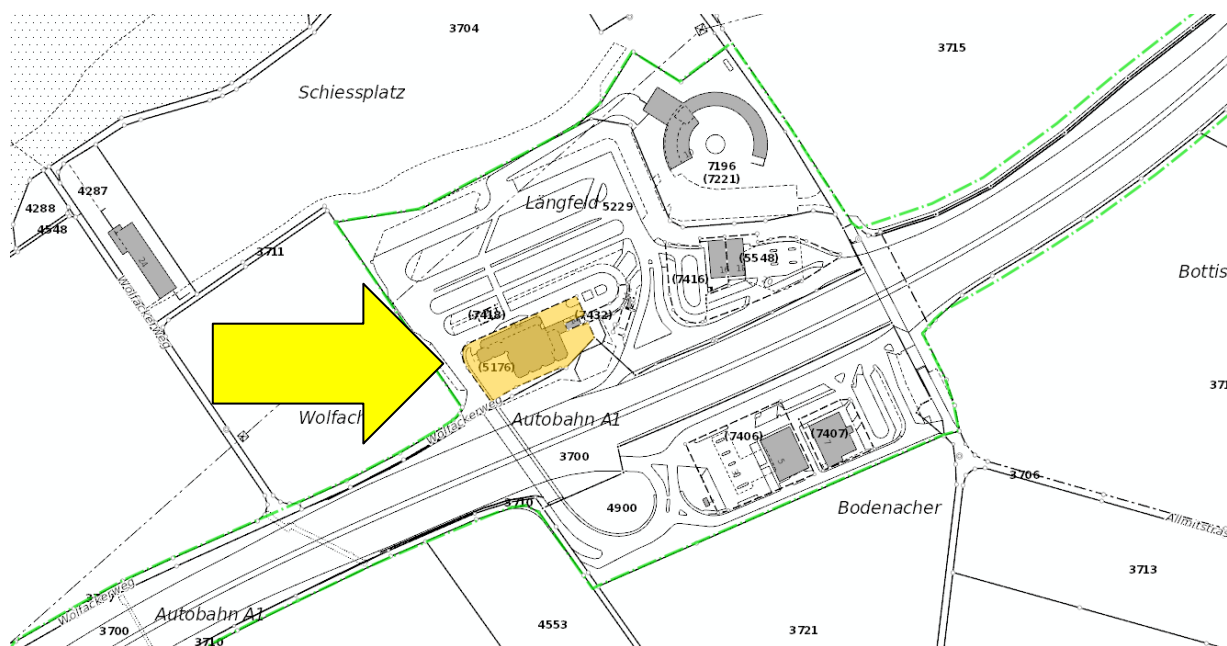
2 Situation initiale

Dans le cas de RDPPF ayant force de loi, le manque d'informations contextuelles peut conduire à des cas peu clairs, voire à l'identification erronée de zones non concernées. Quelques exemples sont présentés ci-après.

2.1 RDPPF générales et concrètes

2.1.1 Alignements des routes nationales

Bien que l'immeuble 5176 situé à Ittigen soit entièrement compris dans les alignements des routes nationales, l'évaluation correspondante dans le cadastre RDPPF indique qu'il n'est pas concerné. Actuellement, le cadastre RDPPF n'indique que l'immeuble est concerné que si la géométrie des alignements des routes nationales le coupe.



Sommaire des thèmes RDPPF

Restrictions de droit public à la propriété foncière qui touchent l'immeuble 5176 de Ittigen

Page

4 Plans d'affectation communaux: Surfaces de zones de l'affectation primaire

5 Secteurs de protection des eaux (Information supplémentaire selon l'art. 8b, al. 1, let. b OCRDP)

Restrictions de droit public à la propriété foncière qui ne touchent pas l'immeuble

Zones réservées communales

Zones réservées régionales

Zones réservées cantonales

Plans d'affectation régionaux

Plans d'affectation cantonaux

Zones réservées des routes nationales

Alignements des routes nationales

Alignements des routes cantonales

Zones réservées des installations ferroviaires

Alignements des installations ferroviaires

Zones réservées des installations aéroportuaires

Alignements des installations aéroportuaires

Plan de la zone de sécurité

Cadastré des sites pollués

Cadastré des sites pollués – domaine militaire

Cadastré des sites pollués – domaine des aéroports civils

Cadastré des sites pollués – domaine des transports publics

Zones de protection des eaux souterraines

Périmètres de protection des eaux souterraines

Espace réservé aux eaux (dans les zones d'affectation communales)

Espace réservé aux eaux (dans les zones d'affectation régionales)

Espace réservé aux eaux (dans les zones d'affectation cantonales)

Plan d'aménagement des eaux, zones inondables

Degrés de sensibilité au bruit (dans les zones d'affectation communales)

Degrés de sensibilité au bruit (dans les zones d'affectation régionales)

Degrés de sensibilité au bruit (dans les zones d'affectation cantonales)

Limites forestières statiques

Alignements forestiers communaux

Alignements forestiers régionaux

Alignements forestiers cantonaux

Réserves forestières

Zones réservées des lignes d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV

Alignements des installations électriques à courant fort

Objets protégés géologiques d'importance régionale

Objets botaniques protégés d'importance régionale

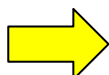
Zones cantonales de protection de la nature

Inventaire archéologique (Information supplémentaire selon l'art. 8b, al. 1, let. b OCRDP)

Carte des dangers naturels (Information supplémentaire selon l'art. 8b, al. 1, let. b OCRDP)

Restrictions de droit public à la propriété foncière pour lesquelles aucune donnée n'est disponible

Conduites publiques garanties

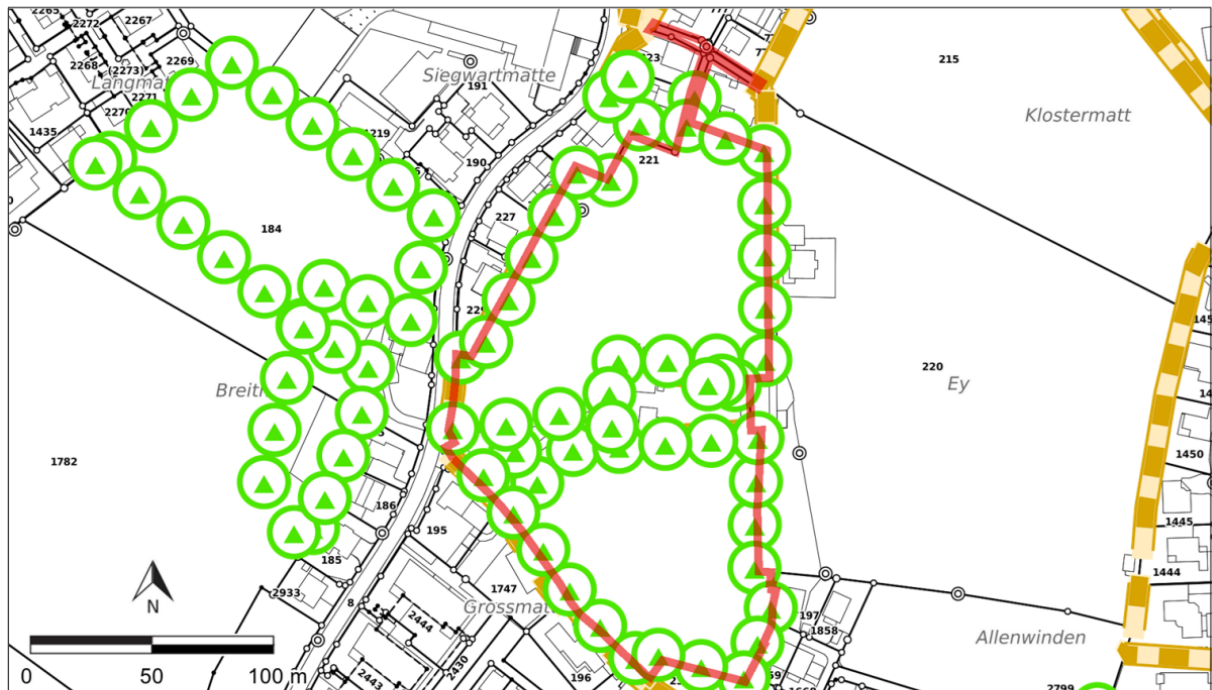


2.1.2 Objet protégé: arbre isolé

La protection s'applique uniquement à l'immeuble sur lequel se trouve l'arbre. Les immeubles voisins ne sont pas concernés.

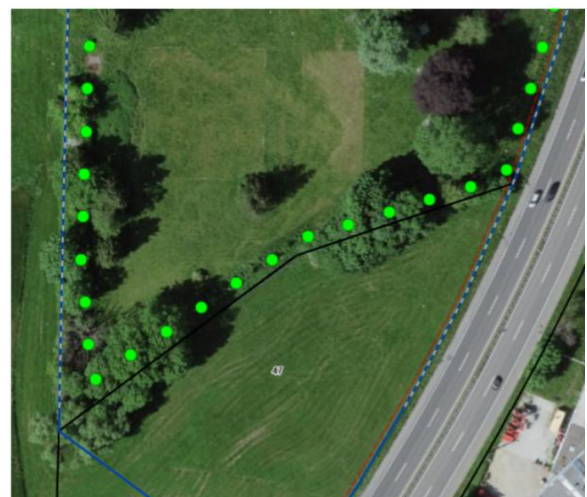
Schutzmassnahmen für Natur- und Landschaftsschutzobjekte lokaler Bedeutung

Rechtskräftig



	Typ	Anteil	Anteil in %
Legende beteiligter Objekte	Geschützte Mauer	7 m	
	Naturobjekt lokal	0 m ²	< 1 %
	Einzelbaum	0 m ²	< 1 %
Übrige Legende (im sichtbaren Bereich)			
Rechtsvorschriften	Bauordnung Altdorf: https://webgis.lisag.ch/PDF/Nutzungsplanung/1201_BZO_Altdorf.pdf		
	Teilrevision Nutzungsplanung RRB-Nr. 2014-553 vom 09.09.2014: https://webgis.lisag.ch/PDF/Nutzungsplanung/1201_NP_Teilrevision_RRB_20140909.pdf		
Gesetzliche Grundlagen	GESETZ über den Natur- und Heimatschutz, RB 10.5101: https://rechtsbuch.ur.ch/lexoverview-home/lex-10_5101?effective-from=20080101		

Exemple dans le canton de Fribourg: les arbres concernent également les immeubles voisins.

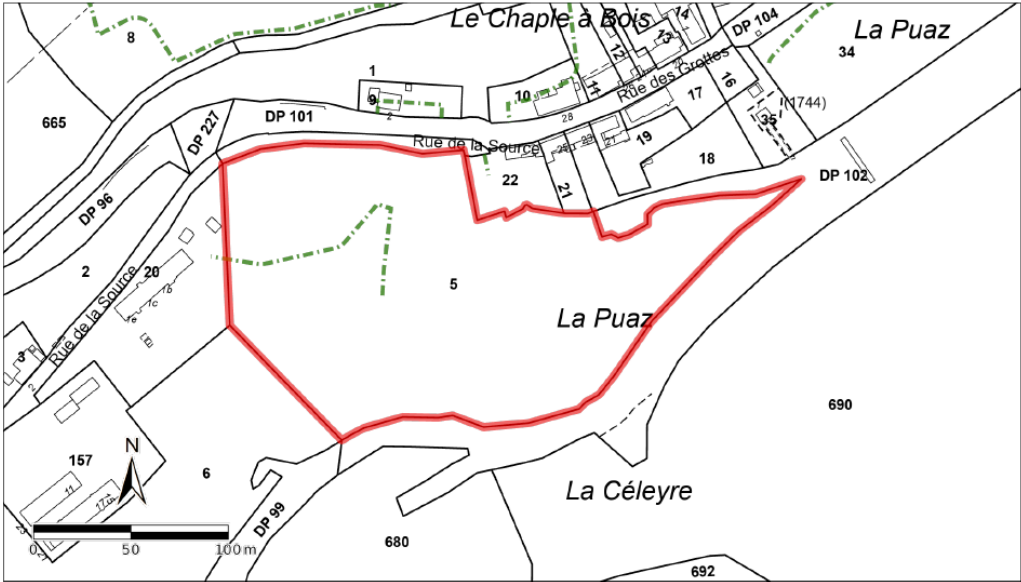


2.1.3 Distances par rapport à la forêt

Si la forêt n'est pas représentée ou s'il existe une grande différence par rapport à la forêt effectivement présente, il est difficile de déterminer où s'appliquent les distances par rapport à la forêt en vigueur dans les RDPPF.

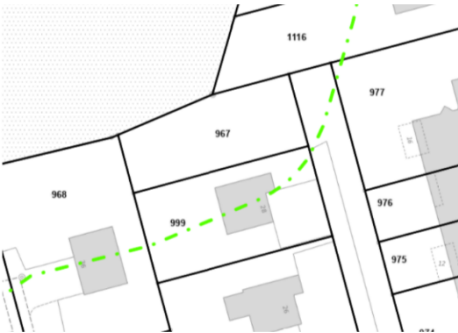
Distances par rapport à la forêt

En vigueur



	Type	Type Part	Part en %
Légende des objets touchés	Distance par rapport à la forêt	140 m	-
Autre légende (visible dans le cadre du plan)			
Dispositions juridiques	Règlement sur le Plan général d'affectation (26.05.2000): https://www.rdppf.vd.ch/ws/utilities/GetDocuments.ashx?rep=AMENAGEMENT&no m=5764_66222_R01.pdf Plan général d'affectation (26.05.2000): https://www.rdppf.vd.ch/ws/utilities/GetDocuments.ashx?rep=AMENAGEMENT&no m=5764_66222_P01.pdf		
Bases légales	Loi fédérale sur les forêts (LFor), RS 921.0: https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19910255/index.html Loi forestière (LVLFor), BLV 921.01: https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/921.01?key=1543818452089&id=41b5f7b0-9b3b-49f4-bbd8-32e09cde5ac5 Règlement d'application de la loi forestière du 8 mai 2012 (RLVLFor), BLV 921.01.1: https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/921.01.1?key=1560410774123&id=e3406bfd-93a7-494b-85db-60ef57778f72		

Ou alors, un immeuble (n° 967) est complètement situé dans le périmètre des distances par rapport à la forêt et est donc considéré comme non concerné (cas analogue à celui des alignements des routes nationales).



2.1.4 Monuments historiques

Dans le domaine de la conservation des monuments historiques et des sites culturels, la zone protégée n'est souvent documentée qu'au niveau d'une loi. Les bâtiments protégés sont souvent enregistrés uniquement comme objets ponctuels. Ils disposent parfois également d'un périmètre de protection.

2.1.5 Alignements (communaux)

En milieu urbain, la définition de la zone d'impact des alignements peut représenter un défi de taille. Certaines surfaces se chevauchent et, pour certains alignements, il est même difficile de définir une surface d'effet (p. ex. ligne de construction).



Dans le canton d'Uri, les alignements à respecter (ligne rose en pointillés) sont enregistrés. Ces alignements doivent être respectés lors de projets de construction de bâtiments. L'étendue de l'alignement à respecter n'est pas claire. Aujourd'hui, chaque immeuble concerné, représenté en rose sur l'image, est indiqué, quelle que soit la forme et la pertinence de cette délimitation (voir immeuble 112).

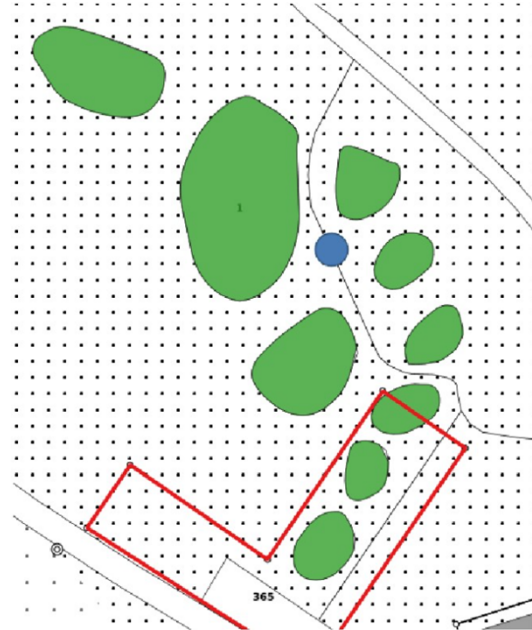
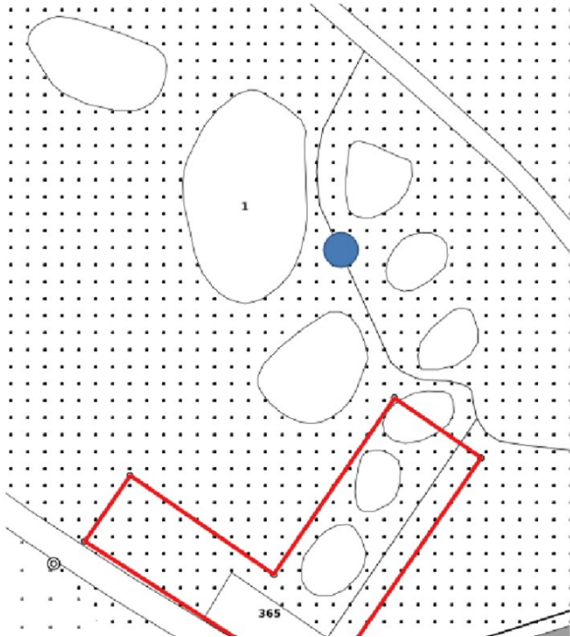


2.1.6 Biotopes

Dans le canton d'Uri, les biotopes cantonaux sont définis sous forme d'objets ponctuels. La délimitation de la protection des amphibiens dépasse les surfaces des plans d'eau, ce qui rend l'interprétation difficile dans certains cas.

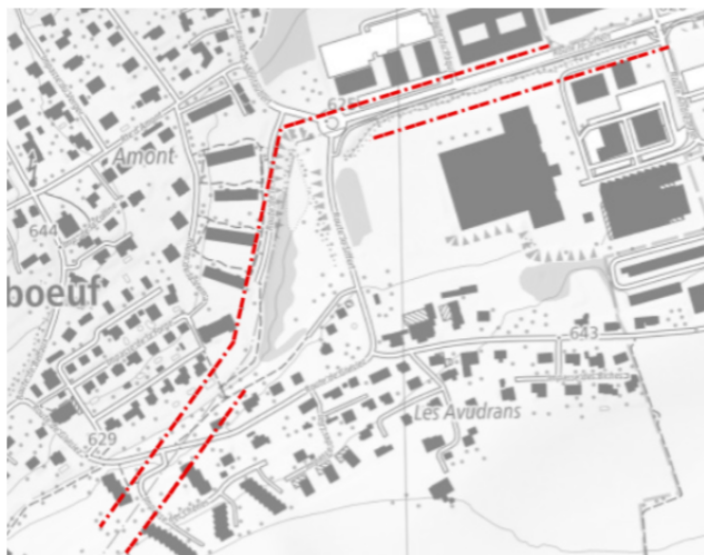
Carte à gauche: sans surface d'effet: la mesure de protection «zones de reproduction des amphibiens» est représentée par un point bleu. L'immeuble 365 ne semble pas être concerné.

Carte à droite: représentation des surfaces d'effet possibles (en vert) de la mesure de protection «zones de reproduction des amphibiens». Dans ce cas, l'immeuble 365 apparaît comme étant concerné.



2.1.7 Distances à respecter pour les constructions par rapport aux lignes électriques aériennes

Dans l'exemple du canton de Fribourg, la ligne aérienne à haute tension n'est visible que si l'ortho-photo est affichée. L'alignement n'est pas enregistré en dehors des zones à bâtir. Pour les immeubles situés entièrement entre les alignements, le cadastre RDPPF n'indique aucune restriction. Lorsque l'alignement n'est enregistré que d'un seul côté, l'étendue de la restriction de construction n'est pas claire.



2.2 RDPPF de nature générale et abstraite

Les RDPPF de nature générale et abstraite sont des restrictions en vigueur, ancrées dans une loi ou une ordonnance et applicables de manière générale. En règle générale, ces dispositions sont publiées ultérieurement dans le cadre d'une procédure de mise à l'enquête publique, puis concrétisées par une décision de la collectivité publique. Exemples de RDPPF de nature générale et abstraite:

- Alignement des routes nationales: celui-ci s'applique à la classe de routes 1 (autoroutes) à 25 mètres de l'axe, voir art. 13 ORN.
- Interdiction des minarets: celle-ci s'applique dans toute la Suisse, conformément à l'art. 72 Cst.
- Espace réservé aux eaux: dans les zones où l'espace réservé aux eaux n'a pas encore été fixé de manière exécutoire, la largeur de cet espace est de 11 mètres lorsque le lit du cours d'eau est inférieur à 2 mètres, conformément au droit transitoire (cf. art. 41a OEaux).

3 Objectifs et demandes

Le groupe de travail fixe les objectifs et les exigences suivants pour les surfaces d'effet en matière de restrictions de droit public à la propriété foncière:

3.1 Objectifs

1. Dans le cas des RDPPF de forme ponctuelle, linéaire et surfacique, les services spécialisés compétents doivent pouvoir définir spatialement la zone d'effet de la restriction à l'aide de surfaces d'effet. La décision de saisir ou non les surfaces d'effet appartient au service spécialisé compétent.
2. Les extraits RDPPF (dynamiques ou statiques) tiennent compte des surfaces d'effet dans les évaluations correspondantes:
 - Dans les extraits RDPPF, les surfaces d'effet ne sont indiquées pour chaque parcelle que si elles facilitent la compréhension/compréhensibilité aux utilisatrices et aux utilisateurs.
 - Dans le cas contraire, les types d'atteintes de ces RDPPF sont indiqués sous une forme simple (liste) et de manière sommaire pour chaque commune.
3. Le modèle-cadre des RDPPF et les directives techniques correspondantes doivent être adaptés d'ici au plus tard le 1^{er} janvier 2028 (y compris les éléments facultatifs).

3.2 Demandes

3.2.1 Signification de «optionnel»

Dans la modélisation des données INTERLIS, les surfaces d'effet sont des objets optionnels. La décision de les saisir ou non appartient au service spécialisé compétent. Si des données relatives aux surfaces d'effet sont fournies, elles doivent être prises en compte dans l'évaluation. Au sens de la condition de cohérence, les surfaces d'effet sont donc optionnelles-obligatoires.

3.2.2 Subdivision des surfaces d'effet

Les surfaces d'effet sont subdivisées en:

Concerné	Il existe un impact juridique manifeste qui ne doit plus être examiné dans le cadre d'une procédure ultérieure (p. ex. permis de construire). La géométrie est définie avec précision.
Potentiellement concerné	Il existe un impact juridique potentiel qui sera examiné dans le cadre d'une procédure ultérieure (p. ex. permis de construire) et déterminé à la discrétion de l'autorité. La surface d'effet dans le cadastre RDPPF ne prime pas sur la législation spécialisée et n'est qu'un outil auxiliaire. La géométrie peut, selon la RDPPF, être définie de manière simplifiée ou sommairement par commune.

3.2.3 Définitions des surfaces d'effet

Le service spécialisé compétent définit les surfaces d'effet avec leur géométrie et leur degré d'impact.

3.2.4 Adaptations au modèle-cadre

Le modèle-cadre RDPPF tient désormais compte des surfaces d'effet optionnelles avec les attributs correspondants relatifs à l'impact ainsi que leur géométrie.

3.2.5 Adaptations du service web RDPPF et du DATA-Extract

Le service web RDPPF ne nécessite aucune adaptation pour la mise en œuvre des surfaces d'effet.

Le DATA-Extract (concrétisation du modèle d'extrait du modèle-cadre) tient désormais compte des surfaces d'effet optionnelles avec leurs géométries pour les subdivisions «concerné» et «potentiellement concerné».

3.2.6 Adaptations apportées aux extraits RDPPF

Les extraits RDPPF (dynamiques et statiques) tiennent désormais compte des surfaces d'effet optionnelles avec leurs géométries pour les subdivisions «concerné» et «potentiellement concerné». Les surfaces d'effet sont des informations supplémentaires. Elles n'ont généralement pas été rendues publiques et doivent donc être signalées comme telles dans l'extrait (par exemple dans la légende avec la mention «informatif» entre parenthèses).

Si toutefois la surface d'effet faisait partie de la mise à l'enquête, elle revêt alors une importance juridique supplémentaire, est considérée comme ayant force de loi et doit être classée en conséquence dans l'extrait.

3.2.7 Surfaces d'effet cantonales pour les RDPPF selon le droit fédéral

Si le modèle de données de la Confédération pour les RDPPF ne prévoit pas de surfaces d'effet et que l'autorité compétente pour leur mise en œuvre dans le canton souhaite publier cette information afin de mieux définir les RDPPF lors de la mise à l'enquête publique, le canton peut étendre le modèle fédéral en conséquence. Il doit pour cela respecter les exigences du modèle-cadre RDPPF.

4 Solutions

Le groupe de travail a déjà examiné les solutions existantes en matière de surfaces d'effet. Ces propositions sont présentées ci-après sous forme de variantes.

Les répercussions possibles sur l'extrait statique du cadastre RDPPF sont ensuite discutées au chapitre 4.5 «Extrait PDF».

Enfin, le chapitre 4.6 résume et décrit les conclusions tirées dans la solution proposée.

4.1 Alignements des routes nationales

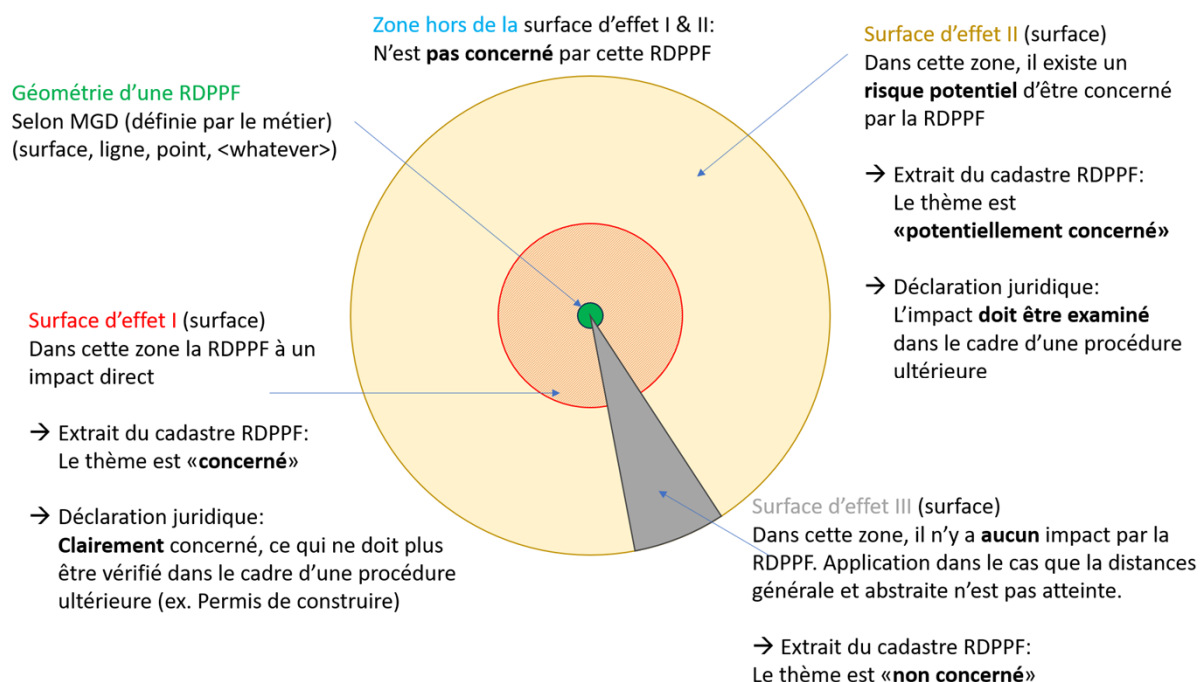
Dans le modèle de géodonnées minimal relatif aux alignements des routes nationales (https://www.as-tra.admin.ch/dam/as-tra/fr/dokumente/Geoinformation/beschreibung_minimalesgeodatenmodell-bauliniennationalstrassen.pdf.download.pdf/088_MGDM_Baulinien_Nationalstrassen_Modellbeschreibung_V2_2.pdf), l'Office fédéral des routes répertorie déjà en interne les surfaces d'effet sous le nom de «zones soumises à des restrictions de construction». Si ces informations étaient également disponibles dans le cadastre RDPPF, les zones concernées par ces RDPPF pourraient toujours être indiquées correctement dans le cadastre RDPPF. Ceci permettrait également de corriger l'erreur concernant l'immeuble 5176 à Ittigen, qui semble ne pas être concerné selon illustration ci-dessous.



4.2 Surfaces d'effet dans le canton d'Uri

Le canton d'Uri utilise avec succès les surfaces d'effet depuis 2024. Elles sont appliquées aux géodonnées de base cantonales suivantes relatives aux mesures de protection: protection de la nature, du paysage, du patrimoine culturel ou encore l'utilisation à des fins récréatives. Le concept avec la modélisation des données correspondante dans INTERLIS peut être obtenu auprès du canton d'Uri (uniquement en allemand).

Contrairement à la modélisation de l'OFROU, le canton d'Uri utilise des catégories supplémentaires pour les surfaces d'effet afin que les différentes dispositions légales puissent être clairement attribuées. La répartition est la suivante: «clairement concerné», «potentiellement concerné» et «non concerné».



Si, dans la mise à l'enquête publique, la surface d'effet d'une RDPPF est délibérément restreinte, par exemple par des objets voisins, elle est alors délimitée comme zone d'exclusion avec la valeur «non concerné». En règle générale, de telles délimitations ne sont pas nécessaires et ne sont effectuées qu'en cas de besoin).

4.2.1 Surfaces d'effet définies avec précision

Si une surface d'effet est définie avec précision (distance par rapport à la forêt, alignement, etc.), le concept Uri prévoit au chapitre 4.2 que la surface d'effet I est égale à la surface d'effet II

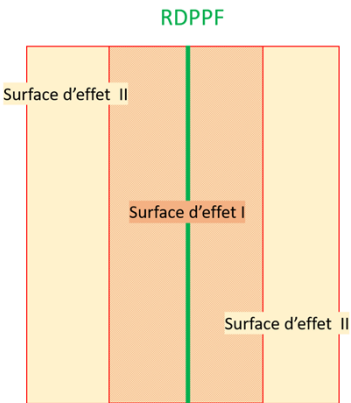


4.2.2 Surfaces d'effet non définies avec précision

Si une surface d'effet est définie plus ou moins avec précision, les deux options sont affichées conformément au concept Uri présenté au chapitre 4.2:

Surface d'effet I = concerné

Surface d'effet II = potentiellement concerné

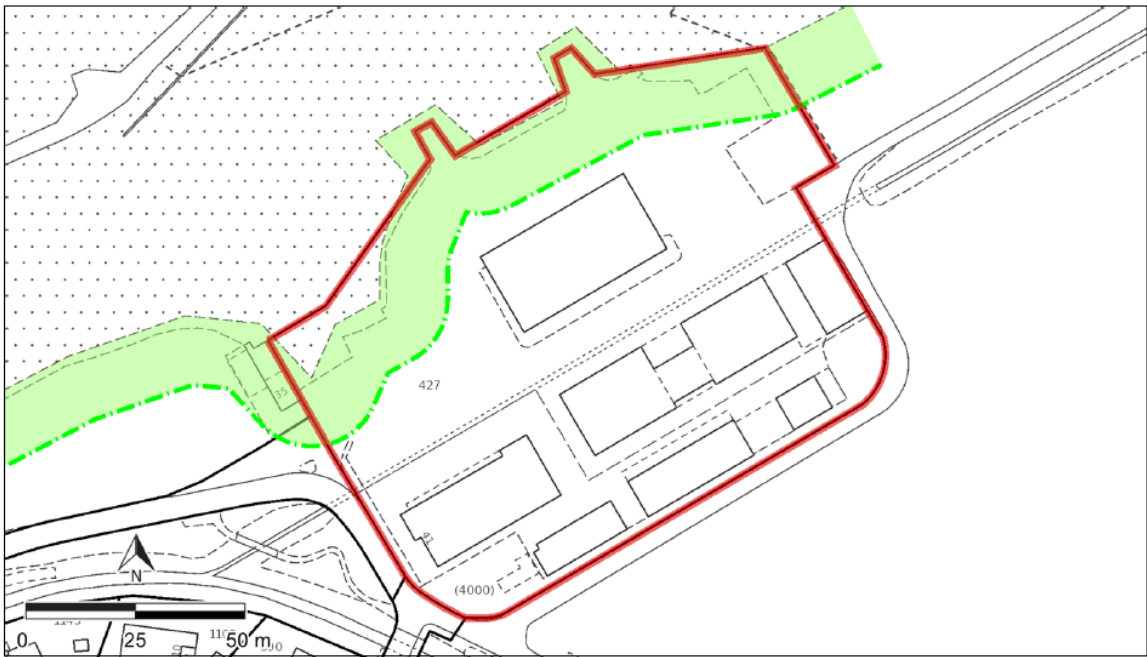


4.3 Distances par rapport à la forêt

Dans le canton de Nidwald, outre les distances par rapport à la forêt, la surface d'effet des distances par rapport à la forêt est mise en évidence en couleur dans les extraits à titre informatif. Les utilisatrices et les utilisateurs peuvent ainsi voir facilement où s'applique la RDPPF et où elle ne s'applique pas.

Waldabstandslinien

Rechtskräftig



	Typ	Anteil	Anteil in %
Legende beteiligter Objekte	Wirkungsbereich Waldabstandslinie (informativ)	2244 m²	21 %
	Waldabstandslinie		
Übrige Legende (im sichtbaren Bereich)			
Rechtsvorschriften	Bau- und Zonenreglement der Gemeinde Stans (BZR): https://www.gis-daten.ch/rd/BZR/ST_Bau_und_Zonenreglement.pdf		
Gesetzliche Grundlagen	Bundesgesetz über den Wald, SR 921.0: https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1992/2521_2521_2521/de		
	Verordnung über den Wald, SR 921.01: https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1992/2538_2538_2538/de		
	Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über den Wald, NG 831.1: https://gesetze.nw.ch/data/831.1/de		

4.4 Alignements communaux

La ville de Bienne a traité de manière exemplaire la situation complexe des alignements communaux. La lisibilité est rendue difficile par les nombreuses surfaces différentes qui se superposent en partie. Les nombreux types d'alignements aux dispositions différentes, pour lesquels les surfaces d'effet doivent être définies y relatives, constituent également un défi. En milieu urbain, il est souvent nécessaire de recourir à la 3D avec des modèles volumétriques, qui ne sont toutefois pas affichés dans le cadastre RDPPF.



4.5 Extrait PDF (extrait statique)

Trois types de représentation (variantes A à C) sont envisageables pour la représentation des surfaces d'effet dans l'extrait statique (fichier PDF). Les voici décrits en résumé sur la base de la directive RDPPF actuellement en vigueur concernant l'extrait statique.

4.5.1 Variante A: une liste

Dans la variante A, les surfaces d'effet de la classe «potentiellement concerné» sont répertoriées de manière sommaire sous forme de listes par commune. Cela facilite la lecture, mais rend plus difficile la localisation des RDPPF. L'ensemble de la commune est classé comme «potentiellement concerné», même si seuls quelques immeubles pourraient être partiellement concernés.

Par rapport à la directive actuelle, les modifications suivantes ont été apportées (en rouge):

- Page de titre
- Aperçu des thèmes RDPPF resp. table des matières:
 - RDPPF avec effets concrets (pages supplémentaires)
 - Modification RDPPF avec effets concrets (pages supplémentaires)
 - **RDPPF avec effets potentiels (liste)**
 - Examiné et non concerné (liste)
 - Non examiné (données manquantes) (liste)
- Pages supplémentaires: inchangées
- Termes et explications

Sommaire des thèmes RDPPF

Restrictions de droit public à la propriété foncière qui touchent l'immeuble 5176 de Ittigen

Page

4 Plans d'affectation communaux: Surfaces de zones de l'affectation primaire

5 Secteurs de protection des eaux (Information supplémentaire selon l'art. 8b, al. 1, let. b OCRDP)

Restrictions de droit public à la propriété foncière susceptibles d'affecter l'immeuble

Alignements communaux

Alignements en hauteur communaux

Restrictions de droit public à la propriété foncière qui ne touchent pas l'immeuble

Zones réservées communales

Zones réservées régionales

Zones réservées cantonales

Plans d'affectation régionaux

Plans d'affectation cantonaux

Zones réservées des routes nationales

Alignements des routes nationales

Alignements des routes cantonales

Zones réservées des installations ferroviaires

Alignements des installations ferroviaires

Zones réservées des installations aéroportuaires

Alignements des installations aéroportuaires

Plan de la zone de sécurité

Cadastre des sites pollués

Cadastre des sites pollués – domaine militaire

Cadastre des sites pollués – domaine des aéroports civils

Cadastre des sites pollués – domaine des transports publics

Zones de protection des eaux souterraines

Périmètres de protection des eaux souterraines

Espace réservé aux eaux (dans les zones d'affectation communales)

Espace réservé aux eaux (dans les zones d'affectation régionales)

4.5.2 Variante B: des pages supplémentaires

Dans la variante B, les surfaces d'effet de la classe «potentiellement concerné» sont toujours répertoriées avec une géométrie. Pour la classe «concerné» ou «potentiellement concerné», les RDPPF avec surface d'effet sont représentées sur une page supplémentaire. Cela facilite la localisation des RDPPF, mais rend la lecture plus difficile lorsque les surfaces concernées sont nombreuses, par exemple en zone urbaine.

Par rapport à la directive actuelle, les modifications suivantes ont été apportées (en rouge):

- Page de titre
- Table des matières:
 - RDPPF agit avec une surface d'effet (pages supplémentaires)
 - Modification RDPPF agit avec une surface d'effet (pages supplémentaires)
 - Examiné et non concerné (liste)
 - Non examiné (données manquantes) (liste)
- Termes et explications

4.5.3 Variante C: regroupement thématique

Un regroupement de l'évaluation est effectué afin d'améliorer la compréhension globale de l'effet de différentes RDPPF portant sur le même thème (forêts, eaux, protection des eaux, alignements, etc.). Cela signifie par exemple que les décisions relatives au thème «forêts» sont présentées ensemble sur une ou quelques pages. Il est important que les informations supplémentaires puissent également être présentées.

Cela pourrait se présenter comme suit:

- RDPPF de nature générale et concrète en vigueur (elles sont toujours applicables): limites forestières statiques, distances par rapport à la forêt avec surface d'effet informative, surface forestière informative issue de la MO.
- RDPPF de nature générale et abstraite en vigueur (elles sont toujours applicables, mais sont remplacées par les RDPPF de nature générale et concrète): distances par rapport à la forêt avec surface d'effet informative, surface forestière informative issue de la MO

Étant donné qu'une autre approche serait adoptée, la directive actuelle devrait être révisée dans son ensemble.

4.6 Solutions proposées

Les surfaces d'effet sont des éléments facultatifs du cadastre RDPPF. Elles sont définies dans le modèle-cadre et les instructions techniques avec une géométrie surfacique et les plages de valeurs suivantes.

Plage de valeurs atteinte par les RDPPF:

Concerné	Il existe un impact juridique manifeste qui ne doit plus être examiné dans le cadre d'une procédure ultérieure (p. ex. permis de construire). La géométrie est définie avec précision.
Potentiellement concerné	Il existe un impact potentiel qui sera examiné dans le cadre d'une procédure ultérieure (p. ex. permis de construire) et déterminé à la discrétion de l'autorité. La surface d'effet dans le cadastre RDPPF ne prime pas sur la législation spécialisée et n'est qu'un outil auxiliaire. La géométrie peut, selon la RDPPF, être définie de manière simplifiée ou sommairement par commune.

Les surfaces d'effet sont définies par les services spécialisés compétents, qui précisent leur géométrie et leur degré d'impact.

Dans les extraits (dynamiques et statiques), lorsque le critère «potentiellement concerné» est sélectionné avec la géométrie «superficie communale», les zones concernées ne peuvent être indiquées que dans des listes figurant dans la table des matières. Il a été délibérément renoncé à une représentation géométrique plus précise.

Différentes approches sont envisageables pour la mise en œuvre technique des classes d'impact:

- a) Les géométries par classe d'impact sont définies avec précision. Cela signifie par exemple que la géométrie entre les classes d'impact «concerné» et «potentiellement concerné» doit être définie de manière identique.
- b) La géométrie des classes d'impact «potentiellement concerné» passe sous la classe d'impact «concerné». Il n'y a donc pas de problèmes de recoupement au niveau des données.